

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 juillet 2004

Mme. Francine Roy, MBA, Présidente de l'audience
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Att. M^e Anne Mailfait, Secrétaire adjoint de la Régie

Re: Dossier RDÉ R-3522-2003.
Autorisation d'actifs de TransÉnergie (Déglaceur Lévis).
Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux éléments nouveaux contenus dans la réplique du 23 juin 2004 d'Hydro-Québec (TransÉnergie).

Madame la Présidente de l'audience,
Madame le Secrétaire adjoint de la Régie,

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* désirent par la présente répondre à des éléments nouveaux et inattendus contenus dans la réplique du 23 juin 2004 d'Hydro-Québec (TransÉnergie) au présent dossier.

1. OBJECTION PROCÉDURALE D'HYDRO-QUÉBEC

En page 9 de cette réplique, Hydro-Québec conteste du point de vue juridique la procédure que nous avons utilisé, par laquelle Monsieur Jean-Claude Deslauriers *atteste*, par son affidavit, que ses commentaires rapportés comme étant les siens dans le mémoire écrit de

SÉ-AQLPA correspondent bel et bien à son opinion en tant qu'expert dans la présente cause. On se souviendra qu'à la date du mémoire, Monsieur Deslauriers, n'avait pu que transmettre ses commentaires verbalement à l'intervenant (qui les avait alors retranscrits au mémoire), étant dans l'impossibilité de déposer un rapport écrit car il se trouvait à l'extérieur de Montréal à la date du dépôt du mémoire, le calendrier de la Régie ayant été modifié.

Nous soumettons respectueusement que l'objection procédurale soulevée par Hydro-Québec n'est pas fondée juridiquement: en effet, aucune règle de droit n'empêche un témoin-expert d'attester par affidavit que les propos rapportés comme étant les siens dans un autre document constituent bel et bien son opinion d'expert. Il faut garder à l'esprit qu'à la date du mémoire, la Régie n'avait pas encore exclu la possibilité de tenir une audience. Le mémoire annonçait donc, en page finale, que Monsieur Deslauriers serait présent si une telle audience avait lieu, et témoignerait oralement sur les mêmes représentations.

À tout événement, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* appelle une interprétation souple des règles procédurales (art. 16 et 41 notamment).

2. FAITS NOUVEAUX, NON MIS EN PREUVE, QU'HYDRO-QUÉBEC INCLUT À SA RÉPLIQUE

L'objection procédurale d'Hydro-Québec, ci-dessus, est d'autant moins fondée que la propre réplique du Transporteur du 23 juin 2004 souffre d'un défaut qui, *a fortiori*, serait bien plus important : la réplique du Transporteur contient des éléments de fait nouveaux, jamais encore mis en preuve, y compris des éléments qui relèveraient du témoignage d'expert, notamment dans la réplique à SÉ-AQLPA. Or, la réplique n'est signée que par les procureurs.

Hydro-Québec aurait dû déposer au soutien de sa réplique un affidavit de son expert pour attester que les faits énoncés correspondaient bien à son opinion d'expert. En d'autres mots, Hydro-Québec aurait dû déposer un affidavit de la même nature que celui de Monsieur Deslauriers, et qu'il nous reproche d'avoir déposé. En l'absence d'un tel affidavit, les éléments factuels nouveaux contenus à la réplique du 23 juin 2004 sont réputés ne pas faire partie de la preuve. Si Hydro-Québec demande à la Régie de pouvoir corriger cette lacune en déposant subséquemment son affidavit manquant, nous ne nous y objecterons évidemment pas, vu les articles 16 et 41 du *Règlement sur la procédure*, mais cela rendra le Transporteur forclus de s'opposer à l'affidavit de Monsieur Deslauriers que nous avons nous-mêmes déposé.

Le besoin qu'a ressenti Hydro-Québec de déposer, à ce stade, de la preuve nouvelle ne fait d'ailleurs que confirmer qu'il serait approprié de tenir une audience sur sa stratégie de sécurisation du réseau de transport, comportant les divers projets envisagés.

L'on doit aussi garder à l'esprit que même avec un affidavit à son soutien, Hydro-Québec ne peut, par sa réplique contredire sa pièce *Comparaison et priorisation des projets* (Pièce HQT-4, Document 2), qui révèle que la justification du projet résulte du choix du scénario D13R5a (dont le déglaceur Lévis est une des composantes). Hydro-Québec ne peut, par une réplique, modifier sa propre preuve en prétendant que le déglaceur Lévis est choisi indépendamment du scénario **D13R5a**. La pièce HQT-2, Document 1 (*Objectifs visés par le projet*) confirme en page 7:

Le détail de la démarche rigoureuse d'évaluation du risque ayant conduit au choix du déglaceur de Lévis est présenté à la pièce HQT-4, document 2.

La pièce HQT-5, Document 1 (*Description et justification du projet en relation avec les objectifs*) confirme aussi en page 19:

Le projet au poste de Lévis a été retenu à la suite d'une analyse de risques. Cette étude, déposée comme pièce HQT-4, document 2, a démontré que le projet au poste de Lévis est le projet ayant le plus d'impacts positifs sur la sécurisation des charges du Québec.

3. LIGNE EASTMAIN

Nous désirons dissiper un malentendu dont Hydro-Québec fait part à la page 12 (avant-dernier paragraphe) de sa réplique : lorsque nous avons traité de la ligne Eastmain, nous faisons évidemment référence à la ligne de transport qui fait l'objet de la demande au dossier R-3527-2004, à savoir une ligne reliant la centrale Eastmain 1 (et d'autres projets éventuels) au réseau principal, permettant ainsi d'alimenter les grands centres de consommation.

Il n'était évidemment pas question dans nos propos d'une ligne directe entre Eastmain et les centres de consommation, comme Hydro-Québec semble l'avoir compris dans sa réplique (page 12, avant-dernier paragraphe). Le mémoire de SÉ-AQLPA (page 4) faisait d'ailleurs explicitement référence au dossier R-3527-2004 ; il n'y avait donc pas lieu pour Hydro-Québec d'interpréter nos propos comme référant à une ligne de transport qui soit différente.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Madame la Présidente de l'audience, Madame le Secrétaire adjoint de la Régie, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*
et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et l'intervenant.